

GE_GERICHTE DCSO/186/2015 vom 4. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_186_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/186/2015 du 4 juin 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/186/2015 del 4 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 2

La plaignante fait valoir que le commandement de payer ne lui a pas été valablement notifié, de sorte que cette notification est nulle.

E. 2.1

Les autorités de surveillance peuvent constater en tout temps la nullité des mesures de l'Office, indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 LP). Ainsi, si du fait d'un vice de notification, le commandement de payer ne parvient pas dans les mains du destinataire, la poursuite est nulle (ATF 110 III 11 consid. 2; P.-R. GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 1-88, 2000, p. 1149, n° 20 ad art. 72). La Chambre de surveillance peut donc examiner en tout temps si la notification du commandement de payer est nulle.

E. 2.1.1

Pour les personnes physiques, l'art. 64 al. 1 LP mentionne comme lieu de notification (personnelle) la demeure du débiteur, ou, au choix de l'agent notificateur: l'endroit où le poursuivi exerce habituellement sa profession; le lieu indiqué par le poursuivi s'il ne demeure pas au for de la poursuite (art. 66 al. 1

- 4/5 -

A/499/2015-CS LP); n'importe quel autre lieu, en particulier le bureau de poste (dans le cas où un avis de retrait a été déposé dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du poursuivi) ou les guichets de l'office des poursuites (JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BISchK, 2011 p. 177 ss, ch. 4.4 p. 181-182 et les réf. citées). S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage (art. 64 et 71 LP). Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier, qui fait partie de son économie domestique et dont on peut s'attendre à ce qu'elle transmette l'acte dans le délai utile. La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire. Le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (Charles JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BISchK 2011 p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, il est ressorti de l'audition de l'employée de la Poste, que celle-ci n'a pas exigé de procuration du fils de la plaignante autorisant ce dernier à retirer le commandement de payer litigieux. Cet acte n'aurait donc pas dû être remis au fils de la plaignante. Par ailleurs, les explications de la plaignante quant au lieu de vie de son fils ainsi que l'attestation produite par le père de l'amie de ce dernier rendent vraisemblable que celui-ci ne forme pas ménage commun avec la plaignante. En outre, rien ne permet de retenir que le commandement de payer serait néanmoins parvenu en mains de la plaignante. Il apparaît, au contraire, que celle-ci n'a eu connaissance de la poursuite qu'au moment où elle a reçu l'avis de saisie.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que le commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx00 A, n'a pas été valablement notifié et que celui-ci ainsi que les actes de poursuite subséquents sont ainsi nuls. La plainte sera donc admise.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/499/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 février 2015 par Mme C_____ dans la poursuite n° 14 xxxx00 A. Au fond : L'admet et constate la nullité du commandement de payer et des actes de poursuite subséquents relatifs à la poursuite précitée. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.